

N° 7739⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire aux dispositions des
articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.12.2020)

Par dépêche du 23 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement parlementaire, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 23 décembre 2020 sur la loi en projet¹. Partant, la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Avis n° 60.493 du Conseil d'État du 23 décembre 2020 sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. n° 7739¹).

